

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation — Sécurité - Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PRSGR-T2025/12/492

AUTORISATION INSTALLATION D'UNE GRUE AVEC SURVOL
PITEL - CHEMIN DE LA MÉNAGERIE – DU 15/01/2026 au 15/06/2026

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L.2212 — 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, ainsi que les articles R.1336-6 à R.1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU le Code du Travail et notamment les articles R.4323-36, R.4323-55 à R.4323-57, R.4323-61 à R.4323-66 et R.4323-68,
VU la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE,
VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1965,
VU la demande formulée par l'entreprise PITEL, située 50 rue Ampère — 17200 ROYAN, représentée par Monsieur Timothé BOURGEOIS, en vue l'installation d'une grue afin d'effectuer des travaux de construction de nouveaux logements chemin de la Ménagerie à SAUJON,
VU le dossier fourni,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT, la fiche technique de la grue de marque POTAİN, modèle MDT 98 reçu le 3 décembre 2025,
CONSIDERANT, le certificat de conformité et l'attestation de fonctionnement de la grue en date du 9 décembre 2025,
CONSIDERANT, le plan de principe d'installation du chantier et de la grue en date du 3 décembre 2025,
CONSIDERANT, la fourniture de l'attestation d'assurance reçu le 9 décembre 2025,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics et qu'en raison des travaux précités, il y a lieu d'autoriser l'installation d'une grue.
CONSIDERANT, qu'il convient de modifier les dates pour les besoins de l'entreprise.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON-VAL DE SEUDRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'occupation surplomb du domaine public est autorisée du **15/01/2026 au 15/06/2026** situé Chemin de la Ménagerie à SAUJON, afin de permettre l'installation d'une grue de la marque POTAİN modèle MDT 98, nécessaire à la réalisation du chantier projeté chemin de la Ménagerie pour la construction d'un collectif de 18 logements.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise PITEL d'installer une grue et d'autoriser le survol du domaine public, comme suit :

- Le survol du domaine public ne portera pas atteinte aux habitations à proximité.
- L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.
- Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que sur les propriétés contigües au chantier est strictement interdit.
- L'entreprise s'engage à signaler à la commune de SAUJON tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.
- Lors des arrêts de chantier et en position « girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet.
- Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurités prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il est rappelé ci-après certaines des mesures d'installation et de fonctionnement :

- La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen.
- Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui la grue et ses accessoires.
- Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :
 - Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72km/h, la limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une préalarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteindra une vitesse de 50km/h.
 - Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront être débranchés.
- Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2m.
- Le contrepoids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir de façon efficace toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche, lorsque celle-ci pourra survoler des établissements ou terrains recevant du public, des terrains ou bâtiments voisins, ou des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La mise en service de la grue sera délivrée par arrêté municipal à réception de la fourniture de l'attestation de bon montage.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur du Pôle Services au Territoire, le Chef de la Police Pluricommunale de SAUJON-VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Pôle Opérationnel Ouest du SDIS 17.

Fait à SAUJON, le 08/12/2025
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T.,
Le Maire certifie le caractère exécutoire du
présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 09 DEC. 2025



Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.